



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ÎLE-DE-FRANCE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE SEINE-ET-MARNE

BUREAUX DU LAC :
14, RUE DE L'ALUMINIUM - 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX
TÉL. : 01 64 10 53 53
FAX : 01 64 41 61 99

SAVIGNY-LE-TEMPLE, LE

7 DEC. 2004

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Cessation d'activités et
Servitudes d'Utilité Publique

ENTREPRISE CONCERNEE :

Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA)
Direction des Applications Militaires
Bâtiment DAM
B.P. n° 12
91680 BRUYERES-LE-CHATEL

SITE CONCERNE :

Centre d'Études de VAUJOURS
Situé sur les communes de COURTRY,
COUBRON et VAUJOURS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans le cadre des obligations prévues à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le CEA a déposé le mémoire de cessation d'activités et de remise en état de son site de VAUJOURS car certaines installations qui y étaient exploitées relèvent de la législation des installations classées.

Il est apparu nécessaire, à l'examen des dossiers et des différentes études réalisées, d'instituer des servitudes sur ce site afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Cette procédure de servitude est encadrée par l'article L 515-12 du dit Code.

Conformément aux dispositions des articles 24-1 à 24-8 du décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une enquête publique a été organisée. Ce rapport présente les résultats de cette enquête publique et des consultations des municipalités et services de l'Etat concernés. Il propose de saisir les Conseils Départementaux d'Hygiène de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis sur les suites administratives réservées à ce dossier.

I - HISTORIQUE DU SITE

L'installation d'un fort au-dessus des villages de VAUJOURS et de COURTRY sur la ligne de hauteur qui sépare la grande plaine du Nord-Est parisien de la vallée de la Marne a été décidée en 1874 dans le cadre de l'effort de rénovation de la défense de Paris.

Pendant la guerre de 1940, le site est occupé par l'armée allemande et sert au stockage de produits explosifs et de munitions, notamment au sein du fort central. Les munitions ont été détruites en partie par l'armée allemande à son départ.

Inoccupé jusqu'en 1947, le site est alors exploité par divers laboratoires du Service des Poudres pour des recherches sur la chimie et la physique des explosifs.

Des essais expérimentaux ont été réalisés dans les locaux du fort central et ses annexes pour divers objectifs de défense nationale (munitions, fusées, ...).

Le Centre d'Études de Vaujours (CEV) est créé le 3 juin 1955 sur le terrain militaire mis à disposition par le Ministère de la Défense pour effectuer toutes les études sur les poudres et explosifs nécessaires à la réalisation d'armes nucléaires.

Il est alors placé sous la direction du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) avec l'appui technique des services de la défense.

De 1955 à 1997, le CEA y construit, sur les 45 hectares, plus de 300 bâtiments à usage de bureaux ou de laboratoires autour du fort central ainsi que des casemates d'expérimentation de détonique à l'intérieur de celui-ci.

Il a acquis également pendant cette période 17 hectares de terrain en périphérie du site militaire pour améliorer la protection par rapport au domaine public avoisinant. La présence de munitions résiduelles laissées par l'armée allemande était connue dès la prise de possession. Toutes les précautions furent donc prises pendant les travaux de construction. Aucun accident lié à la présence de ces munitions n'a été enregistré. Une recherche des munitions enterrées a été entreprise lors de la fermeture du centre.

De 1955 à 1997, le CEV a eu comme activités la conception, le développement et la mise au point de nouveaux explosifs chimiques et d'édifices pyrotechniques. Certaines activités relevaient de la législation des installations classées. Le CEA a fermé ce site à la fin de l'année 1997.

II - HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

Dans le cadre des obligations prévues à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le CEA a déposé le mémoire relatif à la remise en état du site.

L'examen du dossier d'abandon a conduit à la nécessité d'instituer des servitudes afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Cette procédure de servitude est encadrée par l'article L 515-12 dudit Code.

Les servitudes ont été jugées nécessaires car le site présentait une contamination résiduelle par des substances radioactives et pyrotechniques. Ces contaminations avaient été confirmées par lettre du Directeur Général de la Santé, par lettre de l'OPRI (aujourd'hui IRSN) et par lettre de l'Inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs.

Aussi, conformément aux dispositions des articles 24-1 à 24-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une enquête publique a été organisée après consultation des services en charge de la Sécurité Civile et des Directions Départementales de l'Équipement.

L'enquête s'est donc déroulée du 9 mai au 10 juin 2000. Elle a notamment révélé de nombreuses préoccupations des communes environnantes et de certaines associations concernant de façon générale la transparence sur la situation réelle du site.

Aussi, afin de répondre aux attentes formulées, Messieurs les Préfets de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis ont décidé de créer un comité de suivi réunissant les élus, les associations locales, les représentants de l'État et le CEA.

Cette commission a été officiellement constituée par arrêté inter-préfectoral. Elle s'est réunie 5 fois de janvier 2001 à septembre 2002 et a piloté les travaux réalisés par les différents sous-groupes techniques (hydrogéologique, radiologique, santé..).

Suite à la remise des conclusions de la commission de suivi, une nouvelle enquête publique a été organisée pendant les mois de juin et juillet 2004.

III - LA COMMISSION DE SUIVI

Dans le cadre de la commission de suivi, Messieurs les Préfets ont missionné le Professeur GUILLAUMONT, professeur honoraire, de classe exceptionnelle, à l'université de Paris-Sud, Orsay et correspondant de l'Académie des Sciences, pour conduire le groupe d'experts. Les missions du groupe de travail concernent l'impact actuel du site, le contrôle radiologique, l'hydrogéologie du site et l'impact environnemental du site pendant son exploitation.

Il est intéressant de noter que les associations et les élus ont été intégrés au groupe d'experts, ceci dans le souci de la plus grande transparence. De plus, un budget de 30 000 euros (50 % État, 25 % CEA et 25 % pour les Conseils Généraux 77 et 93) a été dégagé afin que les associations puissent s'entourer d'un expert technique. Le rôle de celui-ci a consisté à expliquer les éléments techniques et scientifiques aux associations, mais également à réaliser des analyses complémentaires et des analyses contradictoires.

Le choix des associations s'est porté sur la CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendante sur la Radioactivité).

IV - LES ETUDES ET LES TRAVAUX REALISES

Sous l'égide du groupe d'experts de nombreuses études et des travaux complémentaires ont été réalisés. Les axes de travail ont été les suivants :

- impact actuel du site (impact résiduel) ;
- étude de l'hydrogéologie du site et des environs ;
- étude de l'état radiologique du site et des environs ;
- impact historique du site.

Des travaux de dépollutions ont été réalisés par le CEA entre les mois d'octobre 2001 et avril 2002 notamment sur la zone dite CA 14 à l'intérieur du fort, zone dans laquelle de nombreux points singuliers avaient été détectés (Confer Annexe I).

Après dépollution, une nouvelle campagne de mesures de contrôle a eu lieu en mai 2002 et n'a pas révélé d'anomalies.

L'ensemble des études, documents de travail et comptes-rendus des diverses réunions sont intégrés au dossier de mise à l'enquête.

L'objet du présent rapport est donc d'introduire les servitudes proposées en s'appuyant sur le travail réalisé par le groupe d'experts.

Par ailleurs il apparaît utile d'indiquer que certains points ne seront pas explicités dans ce rapport car ils dépassent le cadre prévu par le code de l'environnement et son décret d'application pour l'institution de servitudes d'utilité publique.

Parmi ces points on peut citer notamment l'impact des activités du CEA à l'époque des essais pyrotechniques avec utilisation de l'uranium (il y a plus de 20 ans). Même s'il s'avère difficile de caractériser précisément les effets, une étude a été menée cependant sur la population des travailleurs du fort et l'impact sanitaire ne semble pas notable selon le CEA et la commission de suivi.

Dans son état actuel, les études ont démontré que l'état radiologique du site n'est pas en mesure de générer des dangers pour les populations riveraines, y compris par les eaux souterraines et les eaux des puits dont la teneur en uranium est plus de 10 fois inférieure aux seuils réglementaires relatifs à l'eau potable.

V - LES SERVITUDES PRECONISEES

L'ensemble des membres du groupe de travail s'est accordé sur la nécessité d'établir des servitudes au cours des débats techniques (Confer Annexe II).

Rappelons que le travail de ce groupe était relatif à la thématique radioactivité et que les servitudes relatives à la présence de munitions ou de particules explosives n'ont pas été rediscutées, puisque déjà étudiées antérieurement et que ces servitudes ont déjà fait l'objet d'une précédente enquête publique.

Pour en revenir à l'état radiologique du site en surface, les études montrent un marquage superficiel résiduel, faible et diffus. Les points singuliers repérés sont majoritairement dans le fort central hormis deux points situés sur une ancienne zone de brûlage. Notons que ces points singuliers ont été traités par le CEA fin 2001 et début 2002 et qu'une nouvelle campagne de mesures de contrôle a été réalisée par les laboratoires SUBATECH et CRIIRAD en mai 2002 pour vérifier que la dépollution a été correctement effectuée.

En ce qui concerne le sous-sol, des études d'impact ont été réalisées à partir des carottages et prélèvements d'échantillons dans les nappes souterraines. De façon générale, il n'y a pas de marquage notable par l'uranium anthropique.

Cependant, que ce soit dans le fort central ou dans le reste du site, le balayage ne peut prétendre à l'exhaustivité et bien que cela soit peu probable, il peut subsister d'autres points singuliers. Il faut rappeler que la détection en surface n'est valable que pour les premiers centimètres de sol. Par conséquent, même s'il est permis de penser que le marquage résiduel est faible, il convient d'être vigilant, en particulier sur la zone du fort central.

Précisons qu'une recherche exhaustive conduirait à analyser chaque centimètre de la butte de VAUJOURS. Par conséquent, il convient donc d'être vigilant en ce qui concerne les travaux de terrassement sur le site.

Compte tenu de ces éléments et de l'avis rendu par la commission de suivi, les servitudes d'utilité publique sur l'utilisation des sols et du sous-sol ainsi que l'exécution de certains travaux doivent être instituées sur la totalité des parcelles de terrains constituant l'emprise du site dit de VAUJOURS. Ces servitudes sont détaillées ci-après :

1. Usage du site

L'occupation du site sera limitée à des activités d'industrie ou de services à l'industrie ou assimilées. En particulier, un usage résidentiel, des activités agricoles, des activités entraînant la présence régulière d'enfants, les établissements recevant du public et les lieux de rassemblement de personnes (parc public, camping, aire de spectacle, ...) sont proscrits.

2. Concernant la présence éventuelle de munitions anciennes ou d'éléments de ces mêmes munitions

La dépollution du site des pollutions pyrotechniques a été réalisée en juin et juillet 1998 jusqu'à une profondeur de 0,50 mètre sur des zones ne comportant pas de bâtiments et de routes goudronnées. En conséquence, tous les travaux de terrassement effectués sur ce site doit se faire en prenant les précautions prises habituellement lors de chantiers dans des zones susceptibles d'être contaminées par des munitions.

3. Concernant la présence éventuelle de particules explosives

Les canalisations, qui ont servi à l'évacuation d'effluents liquides, peuvent être chargées de particules explosives. Elles n'ont pas pu être visitées sur toute leur longueur et peuvent présenter des fissures par lesquelles des particules explosives ont pu s'échapper et se concentrer.

En conséquence toute démolition ou modification de canalisations sur le site doit s'effectuer en respectant les précautions élémentaires suivantes :

- *arrosage à grande eau de la canalisation et de son environnement proche afin de rendre moins sensible l'explosif qui s'y serait éventuellement déposé. Les effluents et déchets produits sont traités conformément à la réglementation en vigueur.*
- *utilisation d'engins de chantier permettant au conducteur d'être relativement éloigné (au minimum de 2 à 3 mètres) d'une éventuelle concentration d'explosifs, à l'exclusion des moyens tels que des marteaux piqueurs qui mettent l'opérateur à proximité de celle-ci.*

4. Concernant la présence éventuelle d'une radioactivité résiduelle, autre que naturelle dans les terrains du site

Tous travaux de terrassement, d'excavation ou intervention sous la surface du sol, notamment sur les réseaux de collecte des eaux pluviales, sont réalisés avec les précautions conformes aux règles de radioprotection. L'IRSN est consulté préalablement sur les modalités d'exécution de ces travaux.

Les déchets éventuellement contaminés sont évacués selon les procédures en vigueur.

Les terres issues de travaux de terrassement, construction ou modification du terrain doivent être stockées sur le site même. Elles sont soumises au traitement ou au confinement nécessaire pour respecter le seuil de décontamination de 5 Bq d'uranium par gramme de terre et un débit de dose maximal de 1 µGy/h à l'extérieur des bâtiments. Ces travaux doivent également garantir le respect du seuil de décontamination de 1 Bq d'uranium par gramme de matière et un débit de dose de 0,2 µGy/h à l'intérieur des bâtiments.

En cas d'ouverture de carrière, les modalités d'extraction et les conditions de sortie des matériaux sont fixées dans l'autorisation correspondante qui détermine notamment les niveaux de radioactivité acceptables tant du point de vue de la santé des travailleurs que des usages prévus des matériaux.

Enfin, Il convient de rappeler que toute servitude instituée peut être partiellement ou totalement levée en cas de changement souhaité de l'usage de ces terrains, sur la base de nouvelles études et investigations approfondies, consistant par exemple en la réalisation d'une EDR, et sous réserve que les éventuels travaux préconisés par cette EDR aient été effectués de manière conforme aux objectifs de dépollution, compte tenu du nouvel usage. Cette levée de servitudes doit donner lieu à une nouvelle enquête publique.

NOUVELLE CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

V.1. Enquête publique

Après consultation des directions départementales de l'équipement ainsi que des services en charge de la sécurité civile, les présidents des 2 tribunaux administratifs concernés ont été saisis pour la désignation conjointe d'un commissaire enquêteur. L'enquête est organisée par arrêté conjoint des préfets des deux départements, conformément aux dispositions de l'article 24-4 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette enquête s'est déroulée du 10 juin au 24 juillet 2004 et a concerné les communes de COURTRY, LE PIN, VILLEPARISIS en Seine-et-Marne et COUBRON et VAUJOURS en Seine-Saint-Denis.

Les associations « Amis de la Terre de la Dhuis », « pour la défense de l'environnement du Bois Fleuri », « Coubron Environnement » et « Seine et Marne Environnement » ainsi que 3 particuliers ont consulté le dossier et formulé des observations. Le CEA a transmis un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 13 août 2004.

Concernant l'observation relative à la dissociation du fort central du reste du site de Vaujours, le CEA précise que les servitudes liées à des particules explosives et des munitions enfouies concernent tout le site, y compris les terrains en dehors du fort central.

Les autres observations ne remettent pas directement en cause les servitudes projetées, il s'agit de souhaits et recommandations connexes. Le commissaire enquêteur a notamment cité :

- les critiques sur la dépollution jugée insuffisante et la crainte de contamination des eaux souterraines par les puits;
- une demande d'étude épidémiologique pour les riverains du site ;
- une demande de débat public avant toute réutilisation du site.

Concernant le premier point le CEA a rappelé dans son mémoire de réponse les conclusions de la commission de suivi qui indique : « *après enlèvement des parties contaminées ou marquées, les mesures finales permettent de considérer que l'état radiologique du site est conforme aux règles prescrites par la Direction Générale de la Santé (DGS). La concentration en uranium du terrain en surface et sub-surface est même beaucoup plus faible que celle demandée par la DGS* ». Quant au risque de contamination des eaux souterraines par des puits de drainage, le CEA indique qu'il s'est engagé à combler ces puits dans les règles de l'art, comme cela lui a été demandé par les préfetures.

Concernant les demandes d'études épidémiologiques, le CEA s'appuie sur les rapports du groupe technique santé qui en terme de risques liés à l'exposition actuelle et passée conclut que le niveau d'exposition des riverains est faible ou nul et qu'il n'y a donc pas lieu, ni matière pour une étude épidémiologique.

Les réponses ont été jugées satisfaisantes par le commissaire enquêteur.

V.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de servitudes d'utilité publique.

V.3. Avis de conseils municipaux

Par délibération du 24 juin 2004, le conseil municipal de VAUJOURS (93) émet un avis favorable au projet de servitudes d'utilité publique.

Par délibération du 26 juin 2004, le conseil municipal de COUBRON (93) demande une interdiction de toutes les activités, y compris industrielles ou services, la levée du secret défense et la création d'une commission d'enquête de santé publique sur les populations riveraines.

Par délibération du 24 juin 2004, le conseil municipal de VILLEPARISIS (77) émet un avis défavorable dans la mesure où les activités industrielles et de services à l'industrie ne sont pas interdites dans le projet de servitudes d'utilité publique.

Par délibération du 28 juin 2004, le conseil municipal de COUNTRY (77) émet un avis favorable au projet de servitudes d'utilité publique sous réserve que l'Etat garde la propriété du fort central, qu'un système de veille et de contrôle permanent soit mis en place, que les zones situées à l'est et au sud du fort central soient dissociées du reste du site en matière de servitudes afin que, occasionnellement, des ERP puissent y être implantés.

Par délibération du 2 juillet 2004, le conseil municipal de Le Pin (77) émet un avis favorable au projet de servitudes d'utilité publique.

V.4. Avis des services consultés

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine et Marne n'a pas d'observation particulière.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne n'a pas de remarque particulière à formuler.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Saint-Denis n'a pas d'observation à formuler, en dehors d'une réserve sur la réutilisation des sols décapés du site, qui ne devront pas servir à la revégétalisation.

La Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Saint-Denis émet un avis favorable à l'institution de servitudes sur ce site en son entier, incluant aussi les risques afférents à l'infiltration d'eaux pluviales dans le gypse.

La Direction Départementale de l'Équipement de Seine et Marne émet un avis favorable à l'institution de servitudes et demande un plan matérialisant clairement le périmètre des servitudes d'utilité publique étant donné la proximité des zones classées UA.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, saisi par le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile de Seine et Marne, émet un avis favorable.

La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris n'a pas d'observation particulière à formuler.

La Direction Régionale de l'Environnement émet un avis favorable.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne émettent un avis favorable.

VI - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les propositions de servitudes présentées découlent des conclusions des travaux de la commission de suivi et des différents groupes techniques réunissant des experts, des membres de l'institut de veille sanitaire, des élus et des associations sous l'égide d'une personnalité scientifique reconnue, le Professeur Guillaumont, avec l'appui d'un laboratoire indépendant la CRIIRAD.

Ces servitudes prennent en compte les risques générés par les substances radioactives, les métaux lourds toxiques, les particules explosives et les munitions enfouies, résultants de plus de 120 ans d'activités militaires et de plusieurs années d'expérimentations mettant en œuvre des explosifs et de l'uranium naturel ou appauvri.

Tous les services de l'Etat consultés du département de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis ont émis un avis favorable au projet de servitudes d'utilité publique présenté.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de servitudes d'utilité publique présenté en soulignant qu'au plan scientifique, les études menées par les différents groupes de travail (étude radiologique, étude hydrogéologique et étude de santé) sont rigoureuses et précises.

Au vu de l'ensemble des avis rendus le projet de servitudes a recueilli une large majorité favorable. Les réserves formulées par certaines communes, en rapport avec le projet de servitudes, correspondent en fait à des amendements opposés car tendant à renforcer ou à l'inverse à assouplir les restrictions d'usage du site.

L'institution de ces servitudes d'utilité publique permettra de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

CONCLUSION

En conséquence, nous proposons à Messieurs les Préfets de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis de soumettre à l'avis des Conseils Départementaux d'hygiène le présent rapport, en vue de l'institution des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site du CEA, telles que reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées,

**Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Groupe de Subdivisions.**